



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 16 avril 2020

DS : 2426

COVID 19

2^{ème} MISE A JOUR DE NOTRE NOTE RELATIVE A :

L'ADAPTATION DES DELAIS ADMINISTRATIFS

EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

***Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19*

Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire

***Arrêté du 9 avril 2020** relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire*

Le 2 avril dernier, une première mise à jour de notre note du 30 mars 2020 a été faite suite à la parution du décret du 1^{er} avril ci-dessus mentionné.

Depuis, une nouvelle ordonnance du 15 avril et un arrêté ministériel du 9 avril ont de nouveau fait évoluer les règles applicables en matière de délais administratifs.

La présente note constitue par conséquent une deuxième mise à jour de nos informations.

Les éléments nouveaux sont signalés en marge.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

1. Les délais de réalisation des prescriptions en matière d'installations classées

Le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 *portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19* est **entré en vigueur le 3 avril 2020**.

Ce décret a procédé au **dégel de la mesure de suspension des délais de réalisation des prescriptions en matière d'installation classée notamment qui avait été instaurée par l'ordonnance du 25 mars 2020**. La suspension des obligations administratives assorties d'un délai n'aura ainsi été appliquée **qu'entre le 12 mars 2020 et le 3 avril 2020**.

Dans le domaine des installations classées, le **dégel** de la suspension des délais s'applique donc par exemple :

- aux prescriptions imposant de réaliser des travaux dans un certain délai,
- aux prescriptions de **contrôle et de suivi périodique** (autosurveillance notamment).

De même, reprennent leur cours à partir du 3 avril, les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans les autorisations environnementales, les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration et les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Il en est de même pour les mises en demeure.

En tout état de cause, nous vous recommandons de porter, par avance, à la connaissance des services d'inspection les éventuelles difficultés auxquelles vous seriez confrontés pour assurer le respect des mesures d'autosurveillance qui vous incombent.

Nota : Les délais des obligations de contrôle prévues pour **les véhicules lourds** doivent toujours être respectés depuis le 30 mars 2020 (décret 2020-358 du 28 mars 2020).

Les obligations qui restent gelées :

- les demandes de réalisation d'une tierce expertise (article L. 181-13 du code de l'environnement) ;
- l'obligation de demander la **prolongation ou le renouvellement** d'une autorisation environnementale deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.
- La règle de calcul de la **caducité** des autorisations.

Instauration d'un délai supplémentaire pour certaines opérations de contrôle :

L'exploitant d'un établissement suivi par un service d'inspection pour ses **équipements sous pression et des récipients à pression simples** peut décider de prolonger les échéances des opérations de contrôle (inspections, requalifications périodiques et autres actions de surveillance), dans la limite de six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (pour les modalités : voir arrêté du 9 avril 2020 publié au JO du 15).



2. L'instruction des demandes

Tout d'abord, il est important de rappeler que l'instruction des dossiers n'est pas suspendue. Si l'administration en a matériellement la possibilité, elle peut continuer à travailler sur les dossiers en cours pendant la période d'urgence sanitaire.

Toutefois, et à défaut, les délais d'instruction sont soit **suspendus**, soit **reportés**.

- Suspension des délais d'instruction

Les délais de procédure sont suspendus pour les dossiers **qui étaient en cours d'instruction** au début de la période d'état d'urgence sanitaire le 12 mars 2020. Cette suspension s'applique jusqu'au 24 juin 2020. Après cette date, **la durée d'instruction restante reprendra**. Il est toutefois à noter que la période d'état d'urgence sanitaire pourra elle-même être prorogée par une nouvelle loi d'urgence.


Par exemple, si la demande d'autorisation environnementale était entrée dans la « phase de décision » au 12 mars 2020, le reliquat du délai d'instruction correspondant à cette phase reprendra à partir du 24 juin 2020.

La même règle s'applique aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

- Report des délais d'instruction

Pour les **dossiers de demande dont le dépôt a été effectué après le 12 mars 2020**, les délais d'instruction ne courent pas. Ils sont **entièrement reportés** à la fin de la période d'urgence sanitaire, soit un point de départ aujourd'hui fixé au 24 juin 2020 (24 mai + 1 mois). Même si elle n'est pas liée par un délai, l'administration peut naturellement prendre connaissance des dossiers et d'ores et déjà démarrer l'instruction avec les moyens du moment.

Cette règle de report s'applique aussi aux délais d'appréciation de la recevabilité du dossier et de son caractère complet.

 Par dérogation, les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprendront leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 24 mai, et non un mois plus tard.

- Cas des enquêtes publiques

Pendant la période actuelle du confinement, les enquêtes publiques ne peuvent se tenir. Celles qui étaient en cours au 12 mars 2020 (peu nombreuses du fait des élections) **ont été suspendues**.



Cette suspension court jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire – actuellement le 24 mai, **donc jusqu'au 31 mai**. Jusqu'à l'ordonnance du 15 avril 2020, la suspension courait jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'à fin juin.

Il est à noter qu'un **régime d'exception** a été prévu, permettant la tenue d'enquêtes publiques exclusivement dématérialisées, pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci ne sont réservées qu'aux projets qui peuvent répondre à trois conditions cumulatives tenant (i) à l'intérêt national du projet, (ii) à son caractère urgent et (iii) aux conséquences difficilement réparables que le report de l'enquête publique serait susceptible d'entraîner.

3. La durée de validité des autorisations

- **Pour les autorisations arrivant à échéance entre le 12 mars et le 24 juin**

Les autorisations, permis et agréments délivrés pour une durée limitée (comme les autorisations d'exploiter les carrières) qui arriveraient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 **sont prorogées, de plein droit**, notamment pour permettre la fin de l'instruction de dossiers de prolongation et renouvellement.

Cette prorogation va jusqu'à deux mois après le 24 juin 2020, **soit jusqu'au 24 août inclus**.

Si l'état d'urgence sanitaire qui doit s'achever le 24 mai prochain, **était prolongé**, l'échéance de prorogation sera repoussée d'autant.

Les **délais de caducité** (par exemples autorisations ou permis de construire n'ayant pas donné lieu à une mise en œuvre) sont aussi concernés.

- **Les autorisations arrivant à échéance après le 24 juin**

L'administration centrale du ministère de l'écologie a diffusé aux DREAL, il y a plusieurs mois mais non publiées, des préconisations permettant de prolonger une autorisation par arrêté complémentaire dans la limite de 10% de la durée de l'autorisation initiale. Ce dépassement peut être autorisé même s'il a pour effet d'aller au-delà de la durée légale maximale de 30 ans.

Les entreprises concernées sont donc invitées à effectuer un **Porter à connaissance** auprès du Préfet pour solliciter une prolongation de leurs autorisations en cours. Il conviendra de justifier l'absence de conséquences substantielles de cette prolongation.


Le moment et la nécessité pour effectuer ce Porter à connaissance seront être appréciés par les entreprises au cas par cas en fonction de l'échéance de leurs autorisations et de l'état d'avancement des procédures de renouvellements.

En effet, les services de l'Etat pourraient être réticents à multiplier la délivrance d'arrêtés complémentaires, au regard notamment de la charge de travail que cela occasionnera.

4. La purge des délais

- **Prorogation des délais de recours contentieux sauf pour ceux relatifs aux autorisations de construire qui ne sont que suspendus**

Si un délai de recours contentieux doit expirer dans la période d'urgence sanitaire, soit le 24 mai + 1 mois, il est encore possible de disposer d'un délai maximum de deux mois après cette période pour déposer le recours (ou donc trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence prévue le 24 mai) **soit jusqu'au 24 août 2020**. Autrement dit, les délais de recours recommenceront depuis le départ à compter du 24 juin.

 Toutefois, par dérogation à ce principe, **les délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire reprendront leur cours là où ils s'étaient arrêtés** (donc pour 15 jours s'il restait 15 jours à courir) dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Si par exemple, le délai de recours d'un permis d'aménager devait expirer le 15 mars, soit trois jours après le début de l'état d'urgence, celui-ci expirera le 31 mai.

- **Sort des recours gracieux**

Pour les recours gracieux, deux hypothèses sont envisageables.

En cas de recours gracieux **déposé avant le 12 mars 2020** dont le rejet tacite doit intervenir après cette date, le délai est suspendu pendant la période d'urgence sanitaire. Le délai faisant naître une décision tacite reprendra pour la durée restante.

En cas de recours gracieux **déposé après le 12 mars 2020**, le délai est reporté. Il ne commencera à courir qu'à partir du 24 juin 2020 en appliquant un délai de droit commun de deux mois, soit une décision de refus tacite au plus tard au 25 août 2020.

Enfin, pour les recours gracieux déjà rejetés avant le 12 mars 2020 et dont le délai de recours contentieux expire pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il y a lieu d'appliquer le dispositif prévu pour les recours contentieux.



- **Les délais de préemption**

Les délais relatifs à l'exercice du droit de préemption impartis pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner qui peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire – soit à ce jour le 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020.

Il en est de même du point de départ des délais d'exercice du droit de préemption qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire : ce point de départ est reporté au lendemain du 24 mai.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents